

COUR DE CASSATION.

Dans la séance du 24 mai 1831, M. Barthélemy, ministre de la justice, présenta le projet de décret N° 323 sur l'organisation de la cour de cassation.

L'assemblée renvoya ce projet à l'examen des sections; il ne lui en a point été fait rapport.

La cour de cassation a été organisée par la loi du 4 août 1832 sur l'ordre judiciaire.

N° 323.

Organisation de la cour de cassation.

Projet de décret présenté dans la séance du 24 mai 1831, par M. BARTHÉLEMY, ministre de la justice (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 95 et 139, n° 6, de la constitution,

Décète :

Art. 1^{er} La cour de cassation entrera en exercice le 1^{er} juillet prochain.

Art. 2. Son siège est établi à Bruxelles, à charge par cette ville de fournir, pour l'époque ci-dessus fixée, un local, dont l'ameublement et l'entretien resteront à charge de l'État.

Art. 3. La cour de cassation sera composée de vingt conseillers, y compris le président et deux vice-présidents; un procureur général; deux avocats généraux; un greffier en chef; trois commis greffiers.

Art. 4. Le traitement est fixé comme suit :

Le président.	fl. 7,000
Les deux vice-présidents, chacun 6,000.	12,000
Les conseillers, chacun 4,500.	76,500

A reporter. fl. 95,500

(a) Ce projet n'a pas été discuté.

	Report. fl. 95,500
Le procureur général.	6,000
Les deux avocats généraux, chacun 4,500.	9,000
Le greffier en chef.	3,500
Les commis greffiers, chacun 2,000. .	6,000
Total. . . fl.	120,000

Art. 5. Pour être conseiller, procureur général, avocat général ou greffier, à la cour de cassation, il faut :

- 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu des lettres de grande naturalisation;
- 2° Être, depuis dix ans au moins, docteur ou licencié en droit;

En outre le président, les vice-présidents et le procureur général devront être âgés de 40 ans au moins;

Les conseillers, avocats généraux et greffier devront avoir 30 ans accomplis;

Les commis greffiers devront être docteurs ou licenciés en droit, et âgés de 25 ans accomplis.

Art. 6. Le procureur général, les avocats généraux et le greffier en chef, sont nommés par le chef de l'État, jusqu'à révocation.

Art. 7. Les commis greffiers sont nommés par la cour, sur une liste triple présentée par le greffier.

Art. 8. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne pourront être simultanément conseillers, officiers du parquet ou greffier de la cour de cassation.

Art. 9. Si un membre de la cour de cassation est

en même temps membre de la chambre des représentants, et qu'il y ait lieu à une proposition d'accusation contre un ministre, il ne pourra y intervenir.

Art. 10. La cour se divisera en deux sections, dont l'une s'occupera principalement des matières civiles.

La section civile ne pourra prononcer qu'au nombre de onze juges au moins.

En matière criminelle, les arrêts pourront être rendus par neuf juges.

Art. 11. Il sera prononcé sur tous pourvois en cassation, par un arrêt définitif de rejet ou de cassation, sans arrêt préalable d'admission.

Art. 12. Lorsque des arrêts de cours d'appel seront cassés, les affaires seront renvoyées dans l'ordre suivant :

Celles venant de la cour d'appel de Bruxelles seront renvoyées à la cour de Liège;

Celles de la cour de Liège seront renvoyées à la cour de Gand;

Et celles de la cour de Gand seront renvoyées à la cour de Bruxelles.

Seront seuls exceptés de cette règle, les procès concernant les mines, qui seront renvoyés mutuellement aux cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Art. 13. Si après la cassation d'un arrêt ou jugement, la cour ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, juge conformément au premier arrêt ou jugement cassé, et que ce second arrêt ou jugement soit de nouveau attaqué, il y a lieu à l'interprétation de la loi.

Dans les huit jours qui suivront ce nouveau pourvoi, le procureur général près la cour de cassation enverra toutes les pièces, avec un avis motivé, au ministre de la justice.

Si les chambres sont assemblées, le ministre de la justice provoquera de suite le décret d'interprétation.

Si les chambres ne sont pas assemblées, l'interprétation sera provoquée aussitôt leur réunion.

Art. 14. Dans les quinze jours de sa formation, la cour de cassation, réunie en assemblée générale, dressera un règlement de service intérieur et l'adressera au ministre de la justice, pour être soumis à l'approbation des chambres.

Néanmoins, si les chambres ne sont pas réunies alors, l'approbation du chef de l'État suffira pour l'exécution provisoire de ce règlement, jusqu'à ce qu'il soit sanctionné par les chambres.

Ce règlement déterminera la manière de procéder de la cour dans les diverses attributions qui lui sont conférées par la constitution et la législation actuelle, mise en harmonie avec la constitution.

Art. 15. Le chef de l'État nommera pour la première formation de la cour de cassation vingt conseillers, qui choisiront entre eux, aux termes du dernier paragraphe de l'article 99 de la constitution, le premier président et les deux vice-présidents.

Art. 16. Les causes actuellement pendantes en cassation devant les cours de Bruxelles et de Liège seront portées, par un simple acte, devant la cour de cassation.

Art. 17. L'arrêté du 9 avril 1814 et celui du 15 mars 1815 sont abrogés.

Les lois et règlements antérieurs qui traitent de la cour de cassation, et qui ne seraient pas contraires à la constitution et au présent décret, sont remis en vigueur.

Bruxelles, le 24 mai 1831.

Par ordre du régent,
Le ministre de la justice,
BARTHÉLEMY.

(A. C.)